

Loi 3DS - Déconcentration et rôle des préfets

La loi 3DS comporte des mesures de déconcentration qui concernent notamment :

- le rôle des préfets au sein de l'ADEME, de l'Office français de la biodiversité (OFB) et des agences de l'eau ;
- la possibilité de délégation de signature au préfet de département pour l'attribution de la DSIL (voire fiche dédiée)
- l'intervention des préfets en cas de difficulté rencontrée par un exploitant d'un cirque itinérant pour s'établir sur le domaine public d'une commune.

1/ Renforcement du rôle des préfets au sein de l'ADEME, de l'OFB et des agences de l'eau (articles 152 et 153)

Les articles L. 131-3 et L. 131-9 du code de l'environnement, modifiés par l'article 152 de la loi 3DS prévoient que :

- le représentant de l'Etat dans la région, la collectivité de Corse ou la collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution est le **délégué territorial de l'ADEME** ;
- le représentant de l'Etat dans le département, la collectivité de Corse ou la collectivité régie par les articles 73 ou 74 de la Constitution assure, en tant que **délégué territorial de l'OFB**, « *la cohérence de l'exercice des missions de police administrative de l'eau et de l'environnement de l'office dans les territoires relevant de son ressort avec les actions des autres services et établissements publics de l'Etat* ».

Les articles L. 213-8 et L. 213-8-1 du même code, modifiés par l'article 153 de la loi 3DS, prévoient que :

- le préfet coordonnateur de bassin où l'agence de l'eau à son siège préside de droit le conseil d'administration de l'agence ;
- dans chaque département constituant le bassin, le préfet de département présente au comité de bassin, une fois tous les 3 ans, les priorités de l'Etat et les projets significatifs de l'Etat et des collectivités territoriales dans les domaines de compétence de l'agence de l'eau.

2/ Intervention des préfets en cas de difficulté rencontrée par un exploitant d'un cirque itinérant pour s'établir sur le domaine public d'une commune (article 157)

L'article 157 de la loi 3DS précise que lorsque l'exploitant d'un cirque itinérant rencontre des difficultés pour s'établir sur le domaine public d'une commune, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'une demande en ce sens, organise une médiation entre l'exploitant et la commune concernée. La médiation tend à rechercher un terrain d'établissement pour l'exploitant.